

# **STATUTS de UMENA**

## **UNION DES METIERS DE L'EVENTEMENTIEL**

### **EN NOUVELLE-AQUITAINE**

Association régie par la loi du 01 juillet 1901

#### **ARTICLE 1 Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, appelée «**UMENA Union des Métiers de l'Événementiel en Nouvelle-Aquitaine.** »

#### **ARTICLE 2 Objet**

Cette association a pour objet :

- d'être un interlocuteur représentatif et reconnu auprès des pouvoirs publics régionaux, nationaux et internationaux pour la défense des intérêts et la réglementation de toutes les activités du secteur événementiel et des métiers du mariage,
- de promouvoir l'image de professionnalisme et de réussite de ses membres, ainsi que les caractéristiques de la charte déontologique professionnelle de la UMENA,
- d'apporter à ses membres une organisation et des moyens de communication qui facilitent entre eux les échanges, le partage, le rayonnement et la synergie dans l'exercice de leur métier,
- de fédérer les professionnels en les aidant à se regrouper par grande famille d'activités, par région et département, et en favorisant si possible la création de clubs ou regroupements locaux sous la forme d'associations
- de favoriser le développement des activités et des professionnels,
- organiser régulièrement des réunions concernant les sujets d'actualité (en présentiel et/ou en visio-conférence),
- de mettre en place et de faire respecter une charte déontologique dans les différentes activités et entre les professionnels,
- de proposer des programmes de formation dans les secteurs d'activités
- ... et toutes actions et tous moyens appropriés permettant d'atteindre les buts et objectifs de l'Association.

### **ARTICLE 3 Siège social**

Le siège social est fixé au : **2 rue du château Trompette 33000 Bordeaux.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, et ratifié lors de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 4 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 Moyens d'actions**

Les moyens d'action de l'association sont :

- Réunions de travail entre les représentants des régions et les professionnels
- Organisation de colloques, conférences, séminaires, rencontres diverses au niveau départemental, régional, national et international ;
- Rédaction et diffusion de bulletins et de publications ;
- Réalisation d'analyses et études du marché concernant l'évolution des métiers et des technologies,
- Accompagnement des nouveaux acteurs sur le marché
- Réalisation de documents spécifiques destinés à aider les acteurs ;
- et tous moyens appropriés permettant d'atteindre les buts et objectifs de l'Association

### **ARTICLE 6 Composition - cotisations**

L'Association se compose de membres fondateurs, titulaires, partenaires, donateurs et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration comme détaillé dans le Règlement Intérieur.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (sociétés, associations, organismes divers...) résidant en France ou dont le siège social est immatriculé en France et pour les personnes morales qui ne bénéficient pas de capitaux étrangers.

Les membres fondateurs sont les personnes morales qui ont fondé l'Association et intégré le premier Conseil d'Administration. Ils bénéficient d'une réduction sur le montant de leur cotisation.

Les membres titulaires, donateurs et bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales dont l'activité est concernée par les questions traitées par l'Association.

Les membres partenaires sont des personnes morales, associations, institutions, structures représentatives des métiers et du secteur événementiel.

Lors de son adhésion, toute personne morale désigne la personne physique qui la représentera à l'Assemblée générale et dans les autres instances de l'Association. Chaque personne morale pourra changer de représentant dans un délai au minimum de 3 semaines avant l'assemblée générale en prévenant le Conseil d'Administration par courrier ou mail.

La structure du barème des cotisations est approuvée par l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations est actualisé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les cotisations peuvent être rachetées à vie en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimale correspondante.

## **ARTICLE 7 Radiations**

La qualité de membre de la UMENA se perd par : démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par l'appel à cotisation ou pour tout motif grave justifiant l'exclusion et votée par les 2/3 des présents et des mandats si les présents et les mandats représentent au moins les 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 Ressources de l'association**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder
- des versements annuels effectués par les membres pour faciliter la réalisation de l'objet de l'Association, en particulier sous forme d'attribution de bourses, de prix et de subventions ;
- des ressources exceptionnelles avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente, tels que subventions, dons et legs de tiers que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

## **ARTICLE 9 Administration**

### **A/ Le Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration sera renouvelé au tiers chaque année dans la limite de 21 membres au maximum.

### **B/ Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, **un bureau** composé de :

- a) un à trois co-présidents
- b) un à trois Vice-Présidents
- c) un Secrétaire Général et si possible un à deux adjoints
- d) un Trésorier et si possible un à deux adjoints

et éventuellement, un ou plusieurs membres sans fonction particulière.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation des co-présidents ou du président ; ils ont tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle des co-présidents ou du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois (3) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En outre, le Conseil d'Administration peut désigner un conseiller consultant auquel il délègue les pouvoirs qu'il entend lui conférer. Le conseiller consultant est une personne physique choisie soit parmi les membres du Conseil d'Administration, soit en dehors. Il devient membre de droit du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 Réunions du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et envoyé au moins quinze jours à l'avance.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration ou tout autre lieu stipulé dans la convocation, y compris en visio-conférence.

Il entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être admis à voter par correspondance pour cette élection.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets et conservés au siège de l'Association.

Seuls les personnes morales ont droit de vote au Conseil d'Administration. Outre son droit de vote propre comme représentant désigné par une personne morale membre, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de voix.

En cas de partage des voix, c'est aux co-présidents que revient la décision.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Un Membre qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 Les Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'association. Elle en constitue l'organe souverain. Seuls les membres titulaires ont droit de vote ; les membres associés ont droit de présence et de prise de parole.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous les adhérents, même absents ou dissidents.

Elle se réunit :

- en séance ordinaire au moins une fois par an,
- en séance extraordinaire chaque fois que les Intérêts de l'association l'exigent,
- soit sur décision du Conseil d'Administration,
- soit sur la demande d'un groupe représentant le tiers au moins des membres titulaires et non suspendus. Dans ce cas, la demande doit parvenir au Conseil d'Administration par courrier recommandé comportant l'ordre du jour de l'Assemblée, la liste des membres titulaires signataires et leur signature. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration a l'obligation de faire partir les convocations dans les 15 jours suivant la réception de la demande

Les convocations émanant du Conseil sont faites par tout moyen. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour. Le Président, les Vice-Présidents ou à défaut, n'importe quel membre du Conseil ont en charge l'envoi des convocations.

La date de l'Assemblée devra être fixée :

- au plus tôt 15 jours après la date d'envoi de la convocation,
- au plus tard, le 45ème jour suivant la date d'envoi de la convocation.

## **ARTICLE 12 Organisation, délibération des Assemblées Générales**

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut y prendre part ou s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée en lui remettant une procuration reproduisant le texte de l'ordre du jour et précisant la date de l'Assemblée.

Un membre titulaire présent à l'Assemblée ne peut représenter qu'un autre adhérent titulaire. Il dispose d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chacun de ses mandants.

La majorité requise pour l'adoption des résolutions se calcule en fonction du nombre total de voix des adhérents présents ou régulièrement représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande de trois membres présents.

Une Assemblée (AGO ou AGE) délibère valablement que sur les questions portées à son ordre du jour sans quorum, dès lors que les membres de l'association ont été convoqués dans les délais impartis, soit par courrier soit par tout autre moyen.

Le règlement intérieur détermine les autres règles relatives à la tenue des Assemblées.

## **ARTICLE 13 L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), délibérant aux conditions de majorité simple des membres présents ou représentés, a pouvoir :

- de nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- d'approuver ou de désapprouver les rapports présentés par le Conseil d'Administration,
- d'accepter, rejeter ou redresser les comptes de l'exercice écoulé,
- de statuer sur tous les problèmes de gestion que le Conseil d'Administration juge bon de lui soumettre,
- de donner ses directives pour l'exercice à venir, sauf à modifier le budget arrêté par le Conseil, ou à fixer un budget additionnel et à prévoir les ressources correspondantes si les directives données se traduisent par de nouvelles dépenses,
- d'approuver les cotisations décidées par le Conseil d'Administration
- d'accepter ou de refuser son agrément à une proposition de modification du règlement intérieur soumise par le Conseil d'Administration.
- de prononcer l'adhésion ou l'exclusion d'un adhérent,

## **ARTICLE 14 L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), délibérant aux conditions de majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, a pouvoir :

- de modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration,
- de modifier le règlement intérieur,
- de prononcer la dissolution anticipée de l'association,
- de nommer le ou les liquidateurs de l'association au cas où la dissolution de celui-ci serait prononcée, et de fixer les conditions d'exercice de leur mission,
- de décider, dans le cadre de la liquidation, de l'affectation du patrimoine syndical,

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) a également pouvoir de délibérer sur tout ou partie des attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, elle délibèrera aux conditions de majorité simple des membres présents ou représentés

## **ARTICLE 15 Dissolution – Liquidation**

L'association peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou sur l'initiative d'un groupe représentant le tiers au moins des adhérents titulaires inscrits et non suspendus.

La décision de dissolution devra être votée à la majorité des deux tiers des voix des adhérents titulaires présents ou régulièrement représentés, la désignation des liquidateurs et les modalités de la liquidation faisant l'objet d'une décision adoptée à la majorité simple.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après l'acquit du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net disponible, cette répartition ne devant en aucun cas s'opérer entre les adhérents.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou établissements analogues.

## **ARTICLE 16 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- fonctionnement des Assemblées Générales,
- commissions statutaires,
- admission, suspension temporaire et exclusion des adhérents,
- statut des membres, (associé, titulaire),
- assiette et mode de calcul des cotisations,
- orientation de l'activité syndicale et organisation interne permettant aux adhérents d'y participer et d'en bénéficier,
- devoirs et obligations des adhérents envers l'association.

Ce règlement intérieur et ses modifications ultérieures seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

### **ARTICLE 17 Mise en application des statuts**

Les présents statuts seront mis en application à compter de l'élection d'un Conseil d'administration.

Dans l'intervalle, le conseil d'administration actuel est chargé :

- d'administrer l'association dans le respect des statuts antérieur aux présents statuts,
- d'organiser les élections du nouveau conseil d'administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

### **ARTICLE 18 Formalités**

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à l'un des membres de l'association ou à un tiers pour procéder aux formalités d'usage et au dépôt

Fait à Bordeaux le